



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 21 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.A de BETON BAZOCHES

1 Chemin des Moissons
BP 2
77320 BETON BAZOCHES

Références : *E-222233*
Code AIOT : 0006507376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement C.A de BETON BAZOCHES implanté 1, Chemin des Moissons 77320 BETON BAZOCHES. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.A de BETON BAZOCHES
- 1, Chemin des Moissons 77320 BETON BAZOCHES
- Code AIOT : 0006507376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La Coopérative Agricole de Céréales de Beton-Bazoches est autorisée pour l'exploitation de son installation de stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/136 en date du 17 décembre 2013.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation et du régime de déclaration prévus aux articles L512-1 et L512-8 du Code de l'environnement.

Au delà des activités de stockage de céréales en silos, du stockage d'engrais et de produits phytosanitaires est également réalisé par la Coopérative Agricole de Béton Bazoches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 23/01/2015,
- la protection contre la foudre,
- le nettoyage des installations,
- le vieillissement des structures,
- les permis de travaux,
- les déchets,
- les moyens de lutte contre l'incendie du stockage de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Lettre du 08/11/2016	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produits	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	2 mois ; 6 mois concernant le nettoyage des installations à l'aide de centrale(s) d'aspiration ou d'aspirateur(s)
11	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Travaux	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Déchets - Transport	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Connaissance des produits - Etiquetage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Gestion de la prévention des risques	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations de dépoussiérage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.3	/	Sans objet
3	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.6	/	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	/	Sans objet
9	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.9.4	/	Sans objet

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 08/11/2016
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Voir courrier actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées du 08 novembre 2016 et notamment le récapitulatif de la situation administrative].
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni son état des stocks du jour. Les quantités de produits stockés le jour de l'inspection étaient conformes aux quantités autorisées par la lettre du 08 novembre 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks ne présentait, en revanche, pas d'unité. De plus, certaines rubriques autorisées par le courrier du 08 novembre 2016 n'étaient pas mentionnées dans l'état des stocks (notamment 2175, 2718, 4718 et 4734). Un suivi des quantités stockées relatives à certaines rubriques n'est donc pas assuré par l'exploitant.
Observation n°20220921-1 : L'exploitant veillera à préciser les unités correspondantes aux produits stockés sur son état des stocks.
Observation n°20220921-2 : Les quantités autorisées relatives aux rubriques 4702-II et 4702-III sont de 499 t (régime non classé) pour le cumul des produits relevant de ces deux sous-rubriques. L'exploitant veillera à modifier son état des stocks en ce sens, celui-ci faisant apparaître un maximum de stockage autorisé de 499 t pour la rubrique 4702-II et 50 t pour la rubrique 4702-III.
Observation n°20220921-3 : Un maximum de 250 t d'engrais en vrac (rubriques 4702-II et 4702-III confondues) contenant plus de 28% d'azote dû au nitrate d'ammonium est autorisé mais n'apparaît pas dans l'état des stocks. L'exploitant ajustera son état des stocks en ce sens afin de garantir que son stockage ne dépasse pas la valeur autorisée.
Observation n°20220921-4 : L'exploitant veillera à compléter son état des stocks afin d'assurer un suivi des rubriques autorisées. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait supprimer certaines de ces rubriques, un courrier à destination de l'inspection serait nécessaire pour régulariser les activités ICPE du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations de dépoussiérage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage sont constituées de deux filtres à manches localisés dans la tour de manutention du silo vertical métallique 8. Les filtres à manches sont protégés par des événements de surface suffisante, et orientés vers l'extérieur. La poussière est récupérée et stockée dans des bennes situées à l'extérieur des silos.
Constats : Remarque n°1 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document permettant de démontrer que le système d'aspiration est correctement dimensionné vis-à-vis de l'installation du nouveau silo. Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis un document daté du 26/01/2015 de la société CERES SOLUTIONS précisant que l'aspiration centralisée n'avait pas été modifiée par le projet. Ce dernier n'a rajouté aucun nouvel équipement de transport ou de travail du grain. L'inspection a constaté le rallongement des transporteurs à chaîne d'ensilage et de reprise, seule modification apportée sur les équipements de manutention suite à la construction du nouveau silo. L'unique point d'aspiration des transporteurs dans la tour de manutention est situé au niveau de la chute du grain dans la tour, seul point générant une émanation de poussières d'après l'exploitant. L'attestation fournie par CERES SOLUTIONS indique que, dans les autres parties du transporteur, le grain est transporté en masse ce qui ne génère pas de poussières. --> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Remarque n°2 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la copie du courrier de transmission de la procédure en cas d'auto-échauffement aux services d'incendie et de secours. Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis une copie d'un courrier du 04/12/2007 envoyé au SDIS. Ce courrier avait pour objectif de transmettre une version projet du "POI" du site afin que le SDIS puisse y apporter des corrections. Ce courrier n'atteste pas de l'envoi de la version finale du POI. Le document POI contenant la procédure d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement a été mis à jour le 30/08/2022. Post-inspection, l'exploitant a transmis une copie du courrier envoyé au SDIS de Chenoise, Melun et Provins ainsi que l'accusé-réception attestant de l'envoi du POI mis à jour au SDIS. --> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 est clos. L'exploitant a présenté son document "POI" disposant d'un "tableau des situations dégradées en cas de phénomène d'auto-échauffement". Ce tableau ne précisait pas "déclenchement du POI" pour certaines situations dégradées ce qui n'était pas cohérent avec les critères définis dans la procédure de "Gestion de sinistre". L'exploitant a transmis, post-inspection, son tableau des situations dégradées en cas de phénomène d'auto-échauffement corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]. Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> -[...] -les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle ; [...] <p>L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Remarque n°3 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant mettra en place une procédure de vérification des filtres des manches en y incluant les modalités du contrôle ainsi qu'une périodicité.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis un document attestant qu'une vérification de l'encrassement des filtres était réalisée tous les mois et qu'une vérification de leur usure était réalisée tous les ans en interne. Les procédures ont été transmises également.</p> <p>Les procédures, modalités et fréquences de vérification des filtres des manches ont été constatées par l'inspection. L'exploitant renseigne un registre de ces contrôles mais ne précise pas la date de ces derniers. Post-inspection, l'exploitant a transmis son tableau de suivi des vérifications de l'encrassement des filtres mis à jour et dont le format prévoit un renseignement des dates de vérification mensuelle des filtres.</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 relatif à la vérification des filtres des manches est clos.</p> <p>Remarque n°4 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant formalisera son suivi des remarques de façon à s'assurer qu'elles soient toutes prises en comptes et levées.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis le rapport des maintenances préventives réalisées sur site du 13/01/2014 au 31/01/2014 et 03/03/2014. Sur ce rapport, des numéros de factures ou bons de travaux sont précisés au niveau des non-conformités identifiées.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle annuel était réalisé par une société extérieure contrôlant toutes les installations et corrigeant les défauts relevés en interne. En effet, l'exploitant réalise également un contrôle annuel interne des contrôleurs de rotation et des sondes de bourrage. En cas de détection d'anomalie grave, l'exploitant demande l'intervention de la société extérieure et procède à une mise à l'arrêt de installations. Si le défaut est moins important, l'exploitant attend le passage prévu de ladite société. Les défauts identifiés par l'exploitant ne sont pas suivis dans un fichier spécifique. L'exploitant dispose uniquement des bons de travaux ce qui ne permet pas de savoir si tous les défauts ont été corrigés. Post-inspection, l'exploitant a transmis un tableau de maintenance permettant de suivre les dates de vérification des disjoncteurs thermiques, contrôleurs de rotation de déport de sangle et des sondes ou trappes de bourrage et les éventuelles remarques associées. En revanche, ce tableau ne permet pas de suivre les travaux réalisés et la remise en conformité des installations concernées.</p>

Non-conformité n°20220921-1 : Le suivi des travaux réalisés en application du programme d'entretien des disjoncteurs thermiques, contrôleurs de rotation de départ de sangle et sondes ou trappes de bourrage n'est pas consigné dans un registre.

L'exploitant affirme que les disjoncteurs thermiques sont contrôlés lors du contrôle de thermographie infrarouge. Le dernier rapport de contrôle de thermographie infrarouge, vérifié lors de l'inspection, n'apportait aucune indication sur les disjoncteurs et ne permettait donc pas de justifier qu'ils avaient fait l'objet d'un contrôle. Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques daté du 05/10/2022 et incluant un contrôle des disjoncteurs thermiques. Ce rapport identifie 6 anomalies de priorité 1 dont 2 portent sur des disjoncteurs thermiques (disjoncteur général du TGBT et du séchoir 3/4).

Non-conformité n°20220921-2 : Les disjoncteurs thermiques du TGBT et du séchoir 3/4 présentent des anomalies et ne permettent pas d'assurer pleinement leur fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules et les tours de manutention sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.
Constats : Remarque n°5 de l'inspection du 23/01/2015 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un document permettant de justifier de la présence de la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de fumées ne devant pas être inférieure à 2 %. Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis un document de la société CERES SOLUTIONS démontrant que la surface de désenfumage des cellules du silo S8 est bien supérieure à 2% de la surface des cellules. --> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 est clos. La commande manuelle des exutoires du silo 8 est localisée à proximité de l'entrée du silo. Les exutoires ne sont cependant pas à commande automatique.
Non-conformité n°20220921-3 : Les exutoires du silo 8 ne sont pas à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieure de la tour de manutention du silo 8, et une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieure de chacun des séchoirs ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Non conformité n°1 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant réalisera un contrôle des colonnes sèches de son site dans un délais ne dépassant pas 4 mois.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : L'exploitant a transmis son document de contrôle de ses installations pour 2015 faisant apparaître la vérification opérationnelle de la colonne sèche dont la fréquence est de 2 ans. Un mail du 28/01/2015 au SDIS, confirme bien la prise d'un rendez vous avec le SDIS pour le contrôle de la colonne sèche le 03/04/2015.</p> <p>Dans le registre de suivi des contrôles de la colonne sèche, le dernier contrôle remonte au 03/04/2015 et porte sur une seule colonne sèche. Il y a cependant deux colonnes sèches sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la seconde avait déjà fait l'objet d'un contrôle. Post-inspection, ce dernier a transmis le rapport de contrôle des colonnes sèches montante et descendante du 27/09/2022. La colonne sèche montante est jugée fonctionnelle, la seconde est jugée fonctionnelle avec des travaux à prévoir (fuite au niveau d'une soudure).</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 est clos.</p> <p>Observation n°20220921-5 : L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux préconisés par le rapport SICLI du 27/09/2022 au niveau de la soudure de la colonne sèche descendante.</p> <p>Observation n°20220921-6 : L'exploitant justifiera que le nombre de colonnes sèches est suffisant au regard de ce qu'impose l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 (une à l'extérieur de la tour de manutention du silo 8 et une à l'extérieur de chaque séchoir) et prévoira l'installation de nouvelles colonnes sèches le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés au préalable de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non conformité n°2 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant réalisera un exercice incendie dans l'année, et à minima avant la prochaine période des moissons. Préalablement à la tenue de cet exercice, il préviendra les services d'incendie et de secours ainsi que l'inspection des installations classées de la date choisie. Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : Un mail de l'exploitant daté du 28/01/2015 et envoyé au SDIS atteste de la prise d'un rendez vous afin de procéder à un exercice de sécurité incendie le 03/04/2015. L'exploitant n'a réalisé aucun exercice incendie ces deux dernières années, seulement un exercice évacuation le 14/09/2021. Post-inspection, l'exploitant a transmis un courrier envoyé aux collaborateurs de la coopérative annonçant la réalisation d'un exercice incendie le 20/12/2022. Non-conformité n°20220921-4 : L'exploitant ne réalise pas d'exercice incendie de silo tous les 2 ans. --> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice incendie prévu le 20/12/2022. L'exploitant prévoit de former son personnel à la manipulation des extincteurs. Un devis a été fourni post-inspection mais aucune date de formation n'est encore prévue. Non-conformité n°20220921-5 : Le personnel du site n'est pas entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. --> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra le bon de commande de la prestation de formation et informera l'inspection de la date de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>art. 18 :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>art.19 :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</p> <p>Constats : Non conformité n°3 de l'inspection du 23/01/2015 : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre et d'étude technique avant le début d'exploitation de ses nouvelles installations, contrairement à ce qui est demandé aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'exploitant réalisera son analyse du risque foudre et l'étude technique associée dans un délai n'excédant pas 4 mois.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 20/03/2015 : Un devis signé attestant de la réalisation d'une ARF a été transmise par l'exploitant. Ce dernier a indiqué qu'elle devait être réalisée début avril 2015.</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière analyse du risque foudre réalisée le 17/06/2015 et précisant qu'aucune étude technique n'était requise.</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 23/01/2015 est clos.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une vérification était effectuée chaque mois et après chaque épisode orageux. Une périodicité de 1 mois était bien indiquée dans le tableau recensant les périodicités des contrôles réglementaires. Aucun impact n'a été constaté depuis le début de l'année 2022. Cela a été vérifié par l'équipe d'inspection sur le compteur foudre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nettoyage des installations

<p>L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer tout au long de la durée de l'opération de maintenance, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'environnement.</p> <p>En complément des dispositions précitées, les travaux effectués dans les installations sont réalisés par des personnes habilitées et qualifiées pour ce type de travaux.</p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.</p> <p>Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une vérification était effectuée chaque mois et après chaque épisode orageux. Une périodicité de 1 mois était bien indiquée dans le tableau recensant les périodicités des contrôles réglementaires. Aucun impact n'a été constaté depuis le début de l'année 2022. Cela a été vérifié par l'équipe d'inspection sur le compteur foudre de l'installation.</p> <p>Sans suite</p>

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures.) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques.) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ; - équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ; - vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique)... <p>En période de collecte, l'exploitant doit quotidiennement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.</p> <p>Constats : L'exploitant a indiqué que le nettoyage des installations était réalisé dès que nécessaire et, a minima, une fois par an. Il n'existe pas de procédure de nettoyage. Le tableau de suivi des nettoyages réalisés, transmis post-inspection, précisant un nombre restreint de consignes de nettoyage des installations n'a pas valeur de procédure de nettoyage. Celle-ci devrait être bien plus détaillée et faire l'objet d'un document distinct.</p> <p>Non-conformité n°20220921-6 : L'exploitant ne dispose pas de procédure de nettoyage.</p>

Les dates de nettoyage sont précisées dans un registre. Certaines remontent au 07/08/2022. La plupart de ces nettoyages sont réalisés à l'aide d'un balais et non à l'aide d'un aspirateur ou de centrales d'aspiration. L'exploitant a indiqué qu'un aspirateur était disponible au rez-de-chaussée du silo 8 et ne permettait pas s'accéder à tous les étages ni à toutes les installations. L'équipe d'inspection a rappelé à l'exploitant que l'utilisation du balais devait être exceptionnelle et faire l'objet de consignes particulières. Post-inspection, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours sur l'achat de plusieurs aspirateurs ou d'une centrale d'aspiration dont la mise en place est prévue en mars 2023.

Non-conformité n°20220921-7 : L'exploitant a fréquemment recours à l'utilisation du balais pour le nettoyage de ses installations contrairement aux dispositions de l'article 2.10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

Des repères peints au sol permettant d'évaluer le niveau d'empoussièrement ont été constatés par l'inspection. Lors de la ronde quotidienne effectuée sur les installations, l'exploitant s'assure de l'absence de fuite de poussière. En cas de fuite, celui-ci peut utiliser des rustines et procéder à un remplacement du dispositif concerné lors de l'entretien annuel. L'inspection a constaté que les installations visitées étaient maintenues propres.

L'exploitant a indiqué que la surveillance de l'empoussièrement était réalisée lors de la ronde quotidienne des installations. Lorsque cela n'implique pas de nettoyage cela n'est pas consigné dans un registre. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'un contrôle de l'empoussièrement est réalisé et notamment un contrôle quotidien en période de collecte. Le format du tableau de suivi du nettoyage, transmis post-inspection, n'est pas adapté et ne permet pas de renseigner l'ensemble des contrôles de l'empoussièrement réalisés.

Observation n°20220921-7 : L'exploitant veillera à ajouter les dates de contrôle de l'empoussièrement n'ayant pas conduit à un nettoyage dans son registre de suivi des nettoyages.

Non-conformité n°20220921-8 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations en période de collecte.

La procédure "Nettoyage des locaux" indique qu'un nettoyage complet est à réaliser avant et après la moisson. D'après le registre de suivi des nettoyages, ce nettoyage n'a pas été réalisé complètement pour l'année 2022.

Observation n°20220921-8 : L'exploitant procèdera à un nettoyage complet avant et après la prochaine moisson tel qu'indiqué dans sa procédure "Nettoyage des locaux".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois; 6 mois concernant le nettoyage des installations à l'aide de centrale(s) d'aspiration ou d'aspirateur(s)

N° 11 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage,...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle annuel de l'état des parois et des structures des installations était réalisé en interne. Les quatre silos du site S3 et S6 (en béton) ont fait l'objet d'un contrôle le 08/12/2021, les silos S8 (en métal) et S7 (en béton également) ont été contrôlés le 16/12/2021. Un rapport pour chaque contrôle a été présenté sur demande de l'inspection. Ces rapports ne distinguaient pas les silo 3 et 6 pour le premier et 7 et 8 pour le second.
Observation n°20220921-9 : L'exploitant veillera à distinguer, dans ses rapports de contrôles du vieillissement des structures, les différents silos contrôlés. Deux commentaires étaient indiqués dans le rapport relatif au contrôle structures des silos 7 et 8 et portaient sur la stagnation d'eau en pied de cellule et la corrosion des tôles. Selon l'exploitant, il s'agit de désordres pouvant être réparés par une action de maintenance classique qui seront corrigés sous un ou deux ans et n'induisent pas de problème de structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourant à la maîtrise des risques visés à l'article 7.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Concernant les permis d'intervention, l'exploitant a indiqué que ces derniers pouvaient être délivrés une fois par an en cas d'intervention courante d'une même société pour les mêmes types de travaux. Sur demande de l'inspection, un permis d'intervention daté du 19/02/2018 a été

présenté. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des plans de prévention plus récents. Post-inspection, l'exploitant a affirmé avoir retrouvé ses derniers plans de prévention et en a fourni deux de 2021 et un de 2022. Cela n'est pas jugé suffisant par l'équipe d'inspection, l'ensemble des travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations devant faire l'objet de permis d'intervention.

Non-conformité n°20220921-9 : Les travaux ne font pas l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les derniers permis de feu délivrés sont stockés au niveau de la bascule. Ces derniers comportent les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, la durée de validité, le type de matériel utilisé, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Des précisions sur la nature des dangers sont prévues dans le modèle de permis de feu mais ces dernières n'étaient pas renseignées sur les derniers permis délivrés.

Non-conformité n°20220921-10 : Les permis de feu délivrés ne rappellent pas la nature des dangers présents dans les zones faisant l'objet de travaux.

L'exploitant a précisé qu'avant la réalisation de travaux faisant l'objet d'un permis de feu, une visite des lieux était réalisée afin de vérifier le respect des conditions rappelées dans ce dernier. Il s'assure de l'arrêt des moyens de manutention en cas d'intervention par points chauds.

Selon l'exploitant, la remise des bons de travaux par les sociétés intervenant attestent que les travaux ont été correctement réalisés et que la disposition des installations en configuration normale est vérifiée. L'exploitant procède à une vérification des installations 30 minutes après la fin des travaux puis pendant 2h. Cette vérification n'était pas renseignée sur les derniers permis de feu délivrés.

Observation n°20220921-10 : L'exploitant veillera à indiquer les heures de vérification des installations sur les permis de feu après la réalisation des travaux correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déchets - Stockage sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Déchets - Stockage sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (> 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.</p> <p>Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couverts ou placés à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.</p> <p>Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans une chambre à poussières n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.</p>
<p>Constats : Aucune benne de déchets n'était présente sur le site lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant dispose de déchets de céréales nommés issues de céréales stockées dans 2 chambres à poussières n'ayant aucune continuité avec les cellules de stockage de céréales. Elles sont équipées d'un capteur de remplissage et de bourrage. Les poussières sont évacuées du site par camion en vue de leur traitement. La fréquence d'enlèvement est d'environ une fois par mois ce qui correspond à une évacuation de 20-30 tonnes d'issues de céréales par mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<p>Constats : Des déchets métalliques issus d'opérations de maintenance étaient stockés sur site. Lorsque l'exploitant juge la quantité de déchets métalliques suffisante, il procède à leur enlèvement. Leur stockage extérieur n'était pas abrité des intempéries ce qui pourrait engendrer un lessivage des sols.</p>
<p>Observation n°20220921-11 : L'exploitant veillera à ce que ses stockages temporaires de déchets, en particulier ceux de déchets métalliques, soient abrités des intempéries.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Références réglementaires : AP Complémentaire sur l'Ordonnance n° 214

Thèmes : Avant Conception et Conception des installations - Transport des déchets

Point de contrôle des contrôles : Sans objet

Précautions particulières :
Les déchets de déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Constat : ...

Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Type de sujet proposé : Sans objet

Proposition de sujet : Sans objet

N° 15 : Conception et exploitation des installations - Transport des déchets

Références réglementaires : AP Complémentaire sur l'Ordonnance n° 214

Thèmes : Avant Conception et Conception des installations - Transport des déchets

Point de contrôle des contrôles : Sans objet

Précautions particulières :
Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport. Les déchets doivent être stockés dans des bennes adaptées pendant leur transport.

Constat : ...

Observation n° 2023/03/11 : ...

Type de sujet proposé : Sans objet

Proposition de sujet : Sans objet

Proposition de date : 1 mai

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 51.7

Thème(s) : Autre, Déchets - Transport

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre sont, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de ses déchets. Il dispose uniquement d'un tableau de suivi des issues de céréales qui ne comporte pas l'ensemble des informations qui devraient figurer dans un registre de déchets (code du déchet, quantité, adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,...). Le registre de suivi de déchets transmis post-inspection est incomplet.

Non-conformité n°20220921-11 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique des déchets sortant consignants :

- l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Concernant les déchets dangereux, supposés en nombre très limité sur ce type d'installation, aucun bordereau de suivi de déchet n'était disponible sur site. Post-inspection, l'exploitant a transmis ses bordereaux de suivi de déchets dangereux.

<p>Une liste des transporteurs de déchets n'est pas tenue à jour par l'exploitant. Celui-ci a indiqué qu'il transportait parfois ses propres déchets en déchetterie.</p>
<p>Non-conformité n°20220921-12 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des transporteurs de déchets (dangereux ou non) mise à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Stockage gaz - Moyens des lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.5.4.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage gaz - Moyens des lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A ; • 1 système d'arrosage du réservoir (ou autre moyen équivalent). <p>Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>
<p>Constats : Le stockage de gaz dispose d'un système d'arrosage vérifié tous les 2 ans par la société Antargaz. 3 extincteurs étaient présents à proximité du stockage de gaz dont deux ont été vérifiés par l'équipe d'inspection. Leur dernier contrôle remontait au mois de mars 2022 qui était bien enregistré sur une étiquette fixée sur chaque appareil. Ces deux extincteurs à poudre étaient homologués 34A (performance d'extinction supérieure à 21A).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Constats : Certains fûts et bidons de l'installation étaient tellement recouverts de poussières qu'il n'était pas possible de lire l'étiquette correspondante ou de savoir si elle était bien présente. Certains contenants ne disposaient d'aucune étiquette. Non-conformité n°20220921-13 : Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, post-inspection, les FDS de l'AD blue et du produit nommé INUGEL G-13. Ces produits étaient stockés conformément aux consignes des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement où le milieu naturel.</p> <p>L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Constats : L'équipe d'inspection a constaté que plusieurs produits n'étaient pas stockés sur rétention. Certains contenants de ces produits étant recouverts de poussières et autres dépôts, les étiquettes présentant les symboles de danger n'étaient donc pas visibles, cela ne permet donc pas de savoir si ces produits devaient ou non être stockés sur rétention. De plus, sur deux rétentions étaient disposés divers fûts et bidons de produits différents et potentiellement incompatibles entre eux. La capacité de celles-ci n'était pas suffisante au regard de la quantité de produits stockés. De plus, un réservoir bleu stocké sur l'une de ces deux rétentions était couché sur la rétention et dépassait de celle-ci. En particulier, son robinet était positionné très largement en dehors de la rétention entraînant ainsi un léger épandage au sol. Une partie de l'étiquette portée par ce réservoir précisait le caractère inflammable du produit.</p> <p>Observation n°20220921-12 : L'exploitant veillera à vérifier la compatibilité des produits qu'il</p>

stocke sur une même rétention. Il justifiera que les produits stockés sur les deux rétentions vues lors de l'inspection sont bien compatibles.

Non-conformité n°20220921-14 : Des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.

Observation n°20220921-13 : Les produits stockés sur rétention doivent être strictement positionnés sur cette rétention sans dépassement. Dans le cas contraire, la rétention ne serait pas en mesure de retenir un épandage de produit. Des supports de soutirage existent sur le marché et permettent un positionnement horizontal du réservoir tout en garantissant une rétention du produit.

Non-conformité n°20220921-15 : La capacité des deux rétentions du bâtiment stockant des céréales en vrac identifiées lors de l'inspection n'était pas suffisante au regard des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Gestion de la prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses Installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont définies en référence à une étude préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats : Dans le magasin de stockage d'engrais en vrac, l'inspection a constaté que l'une des poutres de la case de stockage de chlorure de potassium en vrac était très largement fissurée ce qui pourrait, sous peu, provoquer un effondrement. Post-inspection, l'exploitant a indiqué que la poutre serait consolidée d'ici la fin de l'année 2022.

Observation n°20220921-14 : L'exploitant justifiera des mesures mises en place afin d'éviter un effondrement partiel du toit de la case de stockage d'engrais en vrac induit par une rupture d'une des poutres sous-jacente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

